**Commune de Mont-Vully**
Rte principale 65 - 1786 Nant
www.mont-vully.ch
info@mont-vully.ch
Tél. 026.673.90.40 / Fax 026.673.90.49



# REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

*Le Conseil communal* de la Commune de Mont-Vully

**Vu :**

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ; (LCo)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo)

**Arrête :**

## CHAP. I: ORGANISATION[1]

### Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

[1] La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

[2] Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement[2]. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

### Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.[3]

### Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

### Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

[1] Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19.30 heures à la salle du Conseil communal de Nant[4]. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

[2] En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

---

[1] Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.
[2] Art. 61 al.3 LCo.
[3] Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.
[4] Art. 62 al.1 LCo.

## Art. 5 Dossiers

[1] Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

[2] Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

[3.] Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## Art. 6 Consultation des dossiers

[1] Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

[2] Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

[3] Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## Art. 7 Procès-verbal

[1] Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

[2] Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

[3] Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure[5].

[4] Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

[5] A la demande de deux conseillers ou conseillères communaux-ales ou du ou de la secrétaire, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

[6] Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103[bis] al. 2 let. a LCo).[6]

---

[5] Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

[6] Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103[bis] al. 1 let. a LCo).

## Art. 8 Documentation

[1] Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

[2] Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

## Art. 9 Exécution des décisions

[1] Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

[2] Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

# CHAP. II: SEANCES

## Art. 10 Ordre du jour

[1] Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 11.00 heures.

[2] Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire[7] établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

[3] Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 12.00 heure.

[4] A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

## Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

## Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

## Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.[8]

## Art. 14 Déroulement des délibérations

[1] Le Conseil adopte le procès-verbal de la dernière séance.
[2] Le Conseil consulte la correspondance et, si nécessaire, donne réponse.

---

[7] A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

[8] Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

[3] Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

[4] Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

[5] Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

### Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

### Art. 16 Information et accès aux documents

[1] Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.[9]

[2] Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.[10]

## CHAP. III: REPRESENTATION

### Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

### Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère.[11] Les factures approuvées seront signées avant la séance du Conseil communal.

### Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées selon l'annexe 2

[9] Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5])...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

[10] Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

[11] A défaut de règlement, l'art. 43b al. 2 RELCo s'applique.

## CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

### Art. 20 Procédure de règlement des conflits

[1] En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

[2] Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire[12].

[3] Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune[13].

[4] Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

## CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

### Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

[1] Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

[2] L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

### Art. 22 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2016.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 janvier 2016.[14]

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire, W. Ischi: Le Syndic, P.-A. Burnier :

[12] Art. 62 al.2 let. b) LCo.

[13] A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

[14] Art. 61 al.4: transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

***Annexe 1:*** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

***Annexe 2:*** Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

***Annexe 3:*** Visa des pièces comptables (art. 18 Règlement)

***Annexe 4:*** Rétribution des membres du Conseil communal (art.21 Règlement)

**Commune de Mont-Vully**

**Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo.**

# RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

**Pour tous les montants,**

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. P.-André Burnier, syndic ou
Mme Andrea Kämpfer, conseillère communale, responsable des finances

**Et**

Mme Caroline Mettraux, caissière communale ou
M. Willy Ischi, secrétaire communal

**********

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 25 janvier 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire, W. Ischi Le syndic, P.-André Burnier

**Commune de Mont-Vully**

**Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 18), en application de l'art. 40 RELCo.**

# Visa des pièces comptables

| Nom et prénom | Fonction | Signature | Visa |
|---|---|---|---|
| Burnier P.-André | Syndic | | |
| Javet Anne-Claude | Conseillère communale | | |
| Kämpfer Andrea | Conseillère communale | | |
| Gaillet Yves | Conseiller communal | | |
| Kaltenrieder André | Conseiller communal | | |
| Droz Michel | Conseiller communal | | |
| Petter Guy | Conseiller communal | | |
| Noyer David | Conseiller communal | | |
| Petter François | Conseiller communal | | |
| Mettraux Caroline | Caissière communale | | |
| Ischi Willy | Secrétaire communal | | |

Arrêté en séance de Conseil communal, le 25 janvier 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire, W. Ischi Le syndic, P.-André Burnier

**Commune de Mont-Vully**

**Annexe 4 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22)**

| | | | VALABLE POUR LA PERIODE *2016-2021* |
|---|---|---|---|
| **A** | **HONORAIRES ANNUELS** | | |
| **1.** | **Fixes** | | **Frs.** |
| | M. le Syndic | *fixe* | 6'000.-- |
| | M. le Vice-Syndic | *fixe* | 3'000.-- |
| | Mmes et MM les Conseillers communaux | *fixe* | 3'000.-- |
| **2.** | **Séances du Conseil communal** | | |
| | M. le Syndic | *par séance* | 160.-- |
| | Vice-Syndic et Conseillers | *par séance* | 135.-- |
| **3.** | **Vacations du Conseil communal** | *par heure* | 45.-- |
| **4** | **Séance assemblée communale** | *par heure* | 45.-- |
| **B** | **COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES** | | |
| **1.** | **Commissions** | | |
| | Conseiller responsable ou président | *par heure* | 45.-- |
| | Mmes et MM les Membres | *par heure* | 30.-- |
| **2.** | **Délégations officielles** | par heure | 45.-- |
| **C** | **DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS** | | |
| **1.** | **Transports publics** | | *titre de transport* |
| **2.** | **Véhicules privés** | *le km* | 0.80 |
| **3.** | **Hôtel, repas** | | frais effectifs |
| **4.** | **Déplacements sur le territoire communal** | | 300.- / forfait annuel |
| **5.** | **Déplacements hors de la commune** | *le km* | 0.80 |
| **6** | **Frais de téléphone** | | 300.- / forfait annuel |
| **D** | **INDEMNITE DE DEPART POUR CONSEILLERS** | | |
| **1** | Par année, paiement au prorata du temps passé au Conseil communal | | 100.00 |

**OBSERVATIONS** ***(exemples)***

1. *Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune fait partie des indemnités détaillées ci-dessus.*
2. *Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.*
3. *Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.*
4. *Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.*
5. *Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.*

**Adopté en séance du Conseil communal du 25 janvier 2016**

**Au nom du Conseil communal de Mont-Vully**

**le secrétaire, W. Ischi** **Le syndic, P.-André Burnier**